

Le jeûne du mois de **RAMADAN**

Cours donnés par

Bouziane Abou Souhail

Diplômé de l'institut de la mosquée prophétique

Suivez-Nous:



✓ Partage autorisé

⊘ Modification interdite

----- COURS 10 -----

Cours 32 : Minhaj Salikin

1) Définition de la retraite spirituelle (al-i'tikaf)

Al-i'tikaf (sens linguistique) : c'est le fait de se tenir à une chose de façon absolue.

Al-i'tikaf (sens religieux) : c'est le fait de rester dans la mosquée dans le seul but d'adorer Allah. Certains savants ont donné plus de précision à la définition en disant que c'est le fait de rester à la mosquée pour l'adoration d'Allah, et ceci d'une manière particulière, car le fait de rester à la mosquée en adorant Allah ne veut pas forcément dire qu'on est en retraite spirituelle. Par exemple : tous les jours je reste à la mosquée du 'asr jusqu'au 'isha. Je suis à la mosquée pendant plusieurs heures mais je n'ai pas fait par cela une retraite spirituelle.

Certains gens de science voient qu'il n'y a pas de retraite spirituelle en dessous de 10 jours car le prophète (ﷺ) a fait la retraite spirituelle 10 jours à chaque fois : il a fait 10 jours pendant les 10 premiers jours de Ramadan, 10 jours pendant les 10 jours du milieu de Ramadan et 10 jours pendant les 10 derniers jours de Ramadan. Et le plus connu auprès des musulmans est de faire la retraite spirituelle les 10 derniers jours de Ramadan.

D'autres gens de science voient qu'il n'y a pas de durée minimale légale pour la retraite spirituelle, c'est-à-dire qu'on peut faire la retraite spirituelle pendant une heure à peine dans la mosquée.

Mais l'avis le plus juste est qu'on peut la faire pendant une journée ou une nuit au minimum. La preuve de cela est le fait que 'Umar ait questionné le prophète (ﷺ) concernant un vœu pieux qu'il a fait avant qu'il n'entre dans l'Islam, il lui a dit : « J'ai fait un vœu pieux de faire une retraite spirituelle une nuit dans la Mosquée sacrée à la Mecque ». Le prophète (ﷺ) a donc dit : « Met à exécution ton vœu pieux ».

Rapporté par Al-Bukhari et Muslim

Donc 'Umar a fait al-i'tikaf pendant une seule nuit. Les savants disent que si la durée minimale pour faire la retraite spirituelle était plus longue, le prophète (ﷺ) l'aurait spécifié à ce moment-là.

2) Le jugement de al-i'tikaf

C'est une sunna d'après le consensus des savants. Mais si la personne a fait le vœu pieux ou le serment de faire al-i'tikaf, ça devient une obligation.

Le prophète (ﷺ) a fait toutes ses retraites spirituelles pendant le Ramadan et une seule pendant le mois de Shawwal pour rattraper la retraite spirituelle des 10 jours qu'il n'a pas pu faire pendant le Ramadan. Sinon al-i'tikaf est légiféré pendant le Ramadan.

D'après 'Aisha, le prophète (ﷺ) avait l'habitude de pratiquer al-i'tikaf pendant les 10 derniers jours de Ramadan jusqu'à sa mort, puis ses femmes le faisaient après lui.

Rapporté par Al-Bukhari

Ses épouses ont fait al-i'tikaf avec lui (ﷺ) juste après le mois de Ramadan et ont perpétué cette sunna après sa mort.

Le prophète (ﷺ) a dit : **« Celui qui fait le vœu d'obéir Allah, qu'il Lui obéisse. Et celui qui fait le vœu de désobéir à Allah, alors il ne lui est pas permis de Lui désobéir. »**

Rapporté par Al-Bukhari

3) Est-il légiféré pour la femme de faire al-i'tikaf ?

Ibn Battal, grand savant malikite qui a fait l'explication de Sahih Al-Bukhari, a dit qu'il y a un consensus des savants sur le fait que la retraite spirituelle se fait uniquement dans les mosquées, et il est permis aux femmes de la faire.

Ainsi, al-i'tikaf est légiféré pour les hommes comme pour les femmes.

Certains savants voient que al-i'tikaf ne doit se faire que dans les trois mosquées : la mosquée sacrée à la Mecque, la mosquée du prophète (ﷺ) à Médine et la mosquée Al-Aqsa en Palestine. Ils se basent sur le hadith dans lequel le prophète (ﷺ) a dit : **« [...] Et on ne prépare les montures que vers trois mosquées : la mosquée sacrée, la mosquée Al-Aqsa et ma mosquée-ci. »**

Rapporté par Al-Bukhari

Par contre, d'autres savants disent que al-i'tikaf ne se fait pas exclusivement dans ces trois mosquées, conformément à la parole d'Allah ci-dessous.

Sourate Al-Baqara verset 187 :

وَلَا تُبَشِّرُوهُنَّ وَأَنْتُمْ عَاكِفُونَ فِي الْمَسَاجِدِ

Mais ne cohabitez pas avec elles pendant que vous êtes en retraite rituelle dans les mosquées.

Ici, Allah ne spécifie pas que la retraite spirituelle doit être faite uniquement dans les trois mosquées sacrées. Plutôt, on la fait dans n'importe quelle mosquée où la prière en groupe est effectuée. Et ceci est l'avis le plus plausible et le plus authentique, car al-i'tikaf est, comme le disent les savants, une adoration générale qui concerne tout le monde. Donc si elle devait être faite uniquement dans les trois mosquées sacrées, beaucoup de gens ne pourraient pas la faire. Mais il n'y a aucun doute sur le fait que la meilleure des retraites spirituelles est dans ces trois mosquées, et la meilleure est dans la mosquée sacrée.

D'après 'Aisha, le prophète (ﷺ) a dit : **« Il n'y a de retraite spirituelle que dans une mosquée où il y a la prière en groupe. »**

Toutefois, il n'est pas permis à la femme de faire la retraite spirituelle dans la mosquée de sa maison. C'est-à-dire que si elle veut faire une retraite spirituelle, elle doit la faire dans une mosquée et non chez elle, malgré que l'on sait que la meilleure des prières pour la femme est chez elle et pas à la mosquée.

Aussi, il est préférable de faire al-i'tikaf dans une mosquée où il y a la prière du vendredi, parce que celui qui fait la retraite spirituelle n'a pas le droit de sortir de la mosquée sauf pour les quelques raisons que nous allons évoquer. S'il n'y a pas de prière du vendredi dans cette mosquée, il sera obligé de couper sa retraite spirituelle et d'aller dans une mosquée où il y a la prière du vendredi. Mais ce n'est pas une obligation comme le disent les savants, l'obligation est de trouver une mosquée dans laquelle les cinq prières obligatoires sont accomplies afin de les faire en groupe.

4) Peut-on sortir de la mosquée ?

Celui qui fait la retraite spirituelle n'a pas le droit de sortir de la mosquée sauf en cas de besoin. Les savants disent qu'il a le droit de sortir pour :

- faire ses ablutions ;
- prendre une douche ;
- visiter un malade s'il a émis cette condition : par exemple, il a un proche parent qui est à l'hôpital et est gravement atteint d'une maladie qui peut lui causer la mort à tout moment. Il doit alors mettre comme condition dans sa retraite spirituelle qu'il visitera ce proche parent à l'hôpital ou chez lui si c'est une nécessité. Et il ne convient pas de vouloir aller visiter toute personne malade car ce n'est pas l'objet de la retraite spirituelle. La retraite spirituelle est de rester à la mosquée dans l'adoration d'Allah avec la prière, la lecture du Coran et le dhikr (l'évocation d'Allah). Et il est permis de temps en temps d'étudier et de relire nos livres d'étude de la science religieuse, mais il ne faut pas trop passer son temps à faire cela malgré que ce soit une chose très bénéfique. Le mieux est d'utiliser la majorité de son temps dans la lecture du Coran comme le faisaient les pieux prédécesseurs.

- se nourrir : si, par exemple, il n'y a pas de nourriture à la mosquée, on peut sortir exceptionnellement pour aller en chercher en cas de besoin.

Et les savants disent qu'il n'est pas légiféré de sortir pour n'importe quelle raison, à tout va. Par exemple, tu es dans la mosquée prophétique, dans laquelle il y a des janaza cinq fois par jour et des assises de science plusieurs fois par jour. Les savants disent qu'il ne convient pas de suivre la janaza à chaque prière : tu peux, une fois dans la journée, prier sur le mort et suivre le cortège funéraire, mais il ne convient pas de faire cela à chaque prière, car l'essence même de la retraite spirituelle est de rester à la mosquée sans en sortir.

Certains gens de science disent même que le fait d'assister aux cours abondamment n'est pas toléré. Par exemple, il y a plusieurs assises dans la mosquée et tu vas dans chaque assise. Il n'est pas interdit de vouloir suivre un ou deux cours, mais le fait de vouloir suivre tous les cours n'est pas le but de la retraite spirituelle.

Le but de la retraite spirituelle est de s'adonner à la prière, la lecture du Coran, l'évocation d'Allah, aux invocations, etc. Et il ne faut pas perdre son temps dans les futilités. S'il ne convient pas que l'on dépense notre temps dans les assises de science, il convient à fortiori qu'on ne perde pas notre temps dans les discussions futiles, les réseaux sociaux, le fait de parler aux gens par téléphone toute la journée, etc. Toutes ces choses sont déconseillées pendant al-i'tikaf si ce n'est en cas de besoin : par exemple, tu peux appeler et prendre des nouvelles de tes parents.

5) Zakat al-fitr

C'est une obligation qui se fait à la fin du mois de Ramadan. Elle est obligatoire pour chaque personne, qu'elle soit libre ou esclave, grande ou petite, homme ou femme.

Le prophète (ﷺ) a dit : **« Zakat al-fitr est une purification pour le jeûneur. »**

Ceci car le jeûneur a des manquements dans son jeûne. Pour compenser ces manquements, il lui convient de sortir zakat al-fitr afin d'augmenter sa récompense et d'avoir la pleine récompense de son jeûne.

Ibn 'Abbas rapporte que le prophète (ﷺ) a rendu obligatoire zakat al-fitr, qui est une purification pour le jeûneur des futilités et des manquements dans le langage (insultes, mensonges, médisances, calomnies...), et c'est une nourriture pour les pauvres.

Rapporté par Abu Dawud, Ibn Majah et rendu bon par Al-Albani

Également, cette zakat sert à purifier notre corps. Le prophète (ﷺ) l'a légiférée car Allah le lui a ordonné.

Ibn 'Umar a dit : « **Le prophète (ﷺ) a légiféré et rendu obligatoire zakat al-fitr.** »

Rapporté par Al-Bukhari et Muslim

Ibn Al-Mundhir a rapporté le consensus des savants sur le fait que zakat al-fitr est obligatoire.

Sourate Ash-Shams verset 9 :

قَدْ أَفْلَحَ مَنْ زَكَّاهَا

A réussi, certes celui qui la purifie.

C'est-à-dire que celui qui purifie son âme a réussi en sortant zakat al-fitr. Certains gens de science expliquent que "la purifie" correspond à zakat al-fitr mais ce n'est pas vraiment explicite.

Aussi, les ahadith sur l'obligation de zakat al-fitr sont nombreux.

6) Pour qui zakat al-fitr est-elle obligatoire ?

Elle est obligatoire à partir du maghrib de la dernière nuit de Ramadan. Par conséquent, si un mécréant se convertit à l'Islam avant la prière du maghrib de la dernière nuit du mois de Ramadan, il lui incombe de sortir zakat al-fitr. Mais s'il se convertit après le maghrib, il ne lui est pas obligatoire de sortir zakat al-fitr.

Celui qui a jeûné le Ramadan et est mort après le maghrib de la dernière nuit de ce mois, il lui est également obligatoire de sortir zakat al-fitr. Comme il est mort, ce sont ses proches qui la sortiront pour lui. Mais s'il meurt avant le maghrib, zakat al-fitr n'est pas obligatoire pour lui.

Ibn 'Umar a dit : « **Le prophète (ﷺ) a rendu obligatoire zakat al-fitr pendant le mois de Ramadan.** »

Rapporté par Muslim

Al-fitr (la rupture du jeûne) commence à partir du maghrib du dernier jour du mois de Ramadan.

Zakat al-fitr est obligatoire pour tout musulman, libre ou esclave, homme, femme, enfant, grand ou petit. Donc on doit la sortir pour toute personne qui est sous notre responsabilité.

Ibn 'Umar a dit : « **Le prophète (ﷺ) a rendu obligatoire zakat al-fitr sur la personne libre, l'esclave, l'homme, la femme, parmi les musulmans.** »

Et dans une autre version : « **sur le grand et le petit.** »

Rapporté par Al-Bukhari et Muslim

Elle est obligatoire pour la personne pubère. Il incombe à celui qui a des personnes à sa charge, qu'elles soient ou non dans son foyer, de sortir zakat al-fitr pour lui et ces personnes dont il à la charge. Par exemple, il la sort pour sa femme et ses enfants.

Et on doit sortir zakat al-fitr sur le petit même s'il a perdu la raison.

Les conditions de zakat al-fitr :

- être musulman : pour qu'elle soit acceptée de nous.
- être présent lorsqu'on la sort : on ne doit pas être dans un autre pays, par exemple.
- attendre le temps qui est propice pour la sortir : c'est-à-dire la dernière nuit du mois de Ramadan. L'avis le plus communément connu est qu'on la sort à partir de la dernière nuit de Ramadan et qu'on a jusqu'à la prière du aid pour la sortir.

On commence d'abord par nous-même, ensuite notre femme, ensuite les esclaves qu'on possède, puis nos enfants, et tous ceux qui sont proches de notre famille et dont on a la responsabilité, c'est-à-dire qu'on les nourrit et qu'on subvient à leurs besoins.

Le prophète (ﷺ) a dit : « **Commence par ceux qui sont sous ta responsabilité.** »

Rapporté par Al-Bukhari et Muslim

Certains savants voient qu'on sort zakat al-fitr pour le fœtus qui est dans le ventre de sa mère, mais l'avis le plus communément répandu est qu'on ne sort pas zakat al-fitr sur lui jusqu'à ce qu'il naisse. Les hanbalites voient tout de même que c'est recommandé car 'Uthman Ibn 'Affan faisait cela d'après un hadith rapporté par Ibn Abi Shayba, mais il y a une coupure dans la chaîne de transmission de ce hadith.

8) Quel est le meilleur moment pour la sortir ?

Le meilleur moment pour la sortir est avant la prière du aid. Le prophète (ﷺ) a rendu obligatoire qu'elle soit distribuée avant que les gens ne sortent pour la prière du aid, dans un hadith rapporté par Al-Bukhari et Muslim d'après Ibn 'Umar.

D'après Ibn 'Abbas, le prophète (ﷺ) a dit : « **Celui qui la donne avant la prière, c'est une zakat acceptée. Et celui qui la donne après la prière, c'est une aumône parmi les aumônes.** »

Rapporté par Abu Dawud, Ibn Majah et rendu bon par Al-Albani

C'est-à-dire que si on la sort après la prière du aid, elle n'est pas comptée comme zakat al-fitr. Et les savants disent qu'il est détestable de la sortir après la prière du aid. Les gens de science des quatre écoles voient qu'il est très recommandé de la sortir juste avant la prière du aid.

Certains savants voient qu'on peut la sortir un à deux jours avant la prière du aid, comme cela a été rapporté dans le hadith de Al-Bukhari. C'est un avis très connu chez les hanbalites et les malikites. Certains voient même qu'on peut la sortir trois jours avant. Et il est interdit de la sortir le deuxième jour du aid, celui qui fait cela a commis un péché.

9) Que doit-on sortir ?

Un sa' est un seau qui était utilisé à l'époque du prophète (ﷺ) et qui pouvait contenir 2,25 kg.

On sort un sa' de nourriture en dattes, en blé, en orge, ou en aqat (fromage qu'ils faisaient à l'époque du prophète ﷺ, ils faisaient sécher le lait caillé et en faisaient du fromage). On la sort en l'aliment qui est prépondérant dans notre pays. En France ce sont les pâtes, le riz, le couscous, les lentilles, les pois-chiches, les fruits secs (et pas frais), etc.

Ainsi, on sort 2,25 kg de la nourriture de notre pays.